



Mis en ligne le 13/11/2025

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2025.500

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Place des Augustins Parking

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par la DGEP 4ème circonscription de Bordeaux Métropole, qui a confié à l'entreprise PROVILLE et l'ensemble de leurs sous-traitants, les travaux de pose de butées de roues, sur le parking de la place des Agustins,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

A R R E T E =====

ARTICLE 1er

Du 17 au 21 novembre 2025, l'entreprise PROVILLE et l'ensemble de leurs sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux de pose de butées de roues, sur le parking de la place des Agustins (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les emplacement de stationnement concernés seront neutralisés,
- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

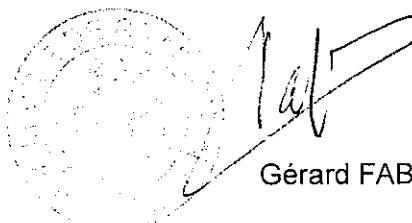
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEPM, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur, de l'entreprise Proville,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 06 novembre 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA